

Les frais prévus au présent article ne peuvent cependant excéder les frais prévus à l'article 6 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs, édicté par le décret numéro 1856-87 du 9 décembre 1987.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43970

Gouvernement du Québec

Décret 242-2005, 23 mars 2005

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Identification des électeurs

CONCERNANT le Règlement sur l'identification des électeurs

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), un électeur doit établir son identité lors du vote à un scrutin en présentant sa carte d'assurance maladie, son permis de conduire ou son permis probatoire, son passeport canadien ou tout autre document délivré ou reconnu par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes et qui est déterminé par règlement du gouvernement après consultation du comité consultatif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 549 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, après consultation du comité consultatif, tout document qui est délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui peut être présenté en vertu du deuxième alinéa de l'article 337 de cette loi pour s'identifier au moment de voter;

ATTENDU QU'aucun document n'a été déterminé par le gouvernement à ce jour;

ATTENDU QUE les dispositions concernant l'identification des électeurs ont été appliquées pour une première fois en avril 2003 dans le cadre d'un scrutin provincial général;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin de faciliter l'exercice du droit de vote pour certains électeurs, de reconnaître comme documents pouvant être présentés par l'électeur

pour établir son identité, la carte d'identité des Forces canadiennes et le certificat de statut d'Indien;

ATTENDU QUE le comité consultatif a été consulté et a donné son accord;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur l'identification des électeurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 2004, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Règlement sur l'identification des électeurs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'identification des électeurs

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 337 2^e al. et 549 par. 4^o)

1. Pour établir son identité en vertu du deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale, l'électeur peut présenter l'un des documents suivants:

1^o le certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la Loi sur les indiens (L.R.C. 1985, c. I-5);

2^o la carte d'identité des Forces canadiennes délivrée en vertu de l'ordonnance OAF 26-3 du ministère de la Défense nationale.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43971